



Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal ordinaire du Mercredi 27 Septembre 2023

Présents : Monsieur Michel SOULES, Monsieur Régis REDON, Monsieur Alain GUIRAUD, Monsieur Robert FOURCADE, Monsieur Jonathan LEBOFFE, Monsieur Patrick GREGOIRE, Monsieur Patrick PUBLI et Mesdames Sabine PERISSÉ, Sylvette PUEYO, Patricia BOUYSSOU.

Absents : Monsieur EXPOSITO, Madame LEJARRE et Monsieur Jacques GARCIA.

Pouvoir : Monsieur Pascal MONIER à Monsieur Michel SOULES.

Secrétaire de séance : Monsieur Alain GUIRAUD

Ordre du jour

Passage à la M57 au 1er janvier 2024,
Gestion des eaux pluviales urbaines Convention,
Lancement de la procédure d'extension du cimetière communal, (commissaire enquêteur)
Provisionnement des restes à recouvrer
Remboursement trop perçu des subventions des intempéries de 2018,
Questions diverses

APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil prend acte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 9 Août 2023 avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité des membres présents

Affaire n°1 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et, la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Par ailleurs l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi au format XML).

Monsieur le Maire demande au conseil de voter.

L'assemblée vote à l'unanimité.
Une délibération sera prise.

Pour : 11 | Contre : 0 | Abstention : 0

Affaire n°2 :

Monsieur le Maire présente,

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023, approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

La loi du 7 aout 2015 transfère la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) aux Communautés d'Agglomération. La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles, Carcassonne Agglo peut déléguer à la commune tout ou partie de la compétence. La présente convention de délégation vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assure une partie de la compétence GEPU sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo.

Conformément à l'article L. 5216-5 prévoit que « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Monsieur le maire propose d'approver la convention selon les modalités ci-jointes et de l'autoriser à signer la convention et les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire demande au conseil de voter.

L'assemblée vote à l'unanimité. Le Conseil Municipal approuve la convention ci-jointe et charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en place.

Une délibération sera prise.

Pour : 11 | Contre : 0 | Abstention : 0

Affaire n°3 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Berriac dispose d'un seul cimetière, situé à la sortie du vieux village, Chemin de la Madeleine.

A ce jour, avec une population grandissante, les emplacements disponibles sont limités, et ce malgré la procédure de reprises de concessions initiées en 2021.

Aussi, il s'avère nécessaire de procéder à une extension du cimetière, sur la parcelle communale qui jouxte le cimetière actuel. Le terrain, d'une superficie de 1.000 m², fait partie de la parcelle cadastrée AE 10, classée en zone AUa du PLU.

En application des dispositions de l'article L2223-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que l'extension envisagée se situe dans une commune urbaine, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, et à moins de 35 mètres des habitations, l'extension est soumise à une autorisation préfectorale.

Considérant que l'extension envisagée, répond aux 3 conditions cumulatives ci-dessus énumérées,

Considérant les délais nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure d'extension du cimetière, laquelle va nécessiter des études, une enquête publique et l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et un arrêté préfectoral,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le lancement de l'extension du cimetière communal.

Le conseil municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité.

Une délibération sera prise.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Affaire n°4:

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué.

La provision pour créances douteuses pour l'année **2023** s'élève à **280,00 euros** (à savoir 15% de 1.864,50 €, correspondant aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans avant le 31/12/2022);

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement unique quel que soit l'ancienneté de la créance ;

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorière de Carcassonne Agglomération, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'opter, à compter de 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% quel que soit l'ancienneté de la créance à l'exception de l'exercice comptable en cours, de constituer une provision pour risques pour un montant de **280,00 euros** au titre de l'année 2022, d'inscrire les

crédits nécessaires au budget au compte budgétaire **6817** « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants », préciser que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer, autorise à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Le conseil municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité.

Une délibération sera prise.

Pour : 11 | Contre : 0 | Abstention : 0

Affaire n°5 :

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que lors des intempéries d'octobre 2018, le Département de l'Aude avait allouée une avance pour pallier aux différents travaux. Suite à une erreur du Conseil Départemental le trop-perçu sera recalculé à la prochaine commission. En effet, il existe une différence entre le montant des travaux réalisés et la subvention réellement due.

Monsieur le Maire demande au conseil de voter.

Le Conseil Municipal approuve le remboursement auprès du Conseil Départemental.

Une délibération sera prise dès lors que le montant sera connu.

Pour : 11 | Contre : 0 | Abstention : 0

Questions diverses :

Monsieur le Maire explique que dans un contexte de transparence des comptes publics, les enjeux et obligations des collectivités locales ont été précisés par la loi Notre du 7 Août 2015 d'une part la mise en ligne des documents d'information budgétaires et financières et d'autre part la réalisation pour toutes les collectivités d'une note de présentation retraçant les informations financières essentielles des comptes votés.

Avec la solution Ma Com'Une toute commune disposera d'un outil permettant la réalisation automatisé et personnalisable de ses livrables de communication financière.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune devra s'acquitter d'une contribution mutualisée d'accès aux services figurant sur la convention.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance,



Le Maire, Michel SOULES

